

Les métropoles constituent la catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la plus intégrée.

La présente fiche concerne les 19 métropoles de droit commun, et n'aborde pas les deux métropoles à statut particulier que sont la métropole du Grand Paris (fiche n° 2.9) et la métropole d'Aix-Marseille-Provence (fiche n° 2.10). Pour mémoire, malgré sa dénomination, la métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier.

Plusieurs dispositions du CGCT relatives aux communautés urbaines sont applicables aux métropoles en vertu de l'article L. 5217-7 : les articles L. 5215-16 à L. 5215-18 (conditions d'exercice du mandat des membres du conseil), L. 5215-21 (substitution à des syndicats), L. 5215-26 à L. 5215-29 (fonds de concours, prestation de service, transfert de biens, droits et obligations), L. 5215-40 (admission de nouvelles communes) et L. 5215-42 (dissolution). Toutefois, cette catégorie d'EPCI à fiscalité propre se caractérise par plusieurs spécificités.

2.8.1 CREATION PAR DECRET DES METROPOLES

En vertu de l'article L. 5217-1 du CGCT, la métropole est un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.

Les métropoles se distinguent des autres EPCI à fiscalité propre par le fait que leur création s'opère par décret et résulte de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre déjà constitué.

2.8.1.1. Les EPCI transformés en métropole au 1^{er} janvier 2015

Au 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre qui formaient, à cette date un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ont été transformés en métropole, soit 9 métropoles.

2.8.1.2. Les EPCI transformés en métropole par accord des conseils municipaux des communes intéressées

Par demande exprimée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, peuvent obtenir par décret le statut de métropole :

1° Les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants ;

2° Les EPCI à fiscalité propre, autres que ceux visés au 1° et ceux ayant été transformés en métropole au 1^{er} janvier 2015, centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'INSEE, et qui exercent en lieu et place des communes, les compétences énumérées au I de l'article L. 5217-2 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le décret prend alors en compte, pour l'accès au statut de métropole, les fonctions de commandement stratégique de l'État et les fonctions métropolitaines effectivement exercées sur le territoire de l'EPCI ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national.

3° Les EPCI à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'INSEE, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

4° les EPCI à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'INSEE.

Le décret de création fixe le nom de la métropole, son périmètre, l'adresse de son siège, ses compétences ainsi que la date de prise d'effet de cette création. Il désigne le comptable public de la métropole. La métropole est créée sans limitation de durée.

Au total, au 1^{er} juillet 2024, les 19 métropoles de droit commun sont :

- Bordeaux Métropole (décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014) ;
- Brest Métropole (décret n° 2014-1079 du 22 septembre) ;
- Clermont Auvergne Métropole (décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017) ;
- Dijon Métropole (décret n° 2017-635 du 25 avril 2017) ;
- Eurométropole de Strasbourg (décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014) ;
- Grenoble-Alpes Métropole (décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014) ;
- Metz Métropole (décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017) ;
- Métropole du Grand Nancy (décret n° 2016-490 du 20 avril 2016) ;
- Métropole européenne de Lille (décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014) ;
- Métropole Nice Côte d'Azur (décret du 17 octobre 2011) ;
- Métropole Rouen Normandie (décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014) ;
- Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017) ;
- Montpellier Méditerranée Métropole (décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014) ;
- Nantes Métropole (décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014) ;
- Orléans Métropole (décret n° 2017-686 du 28 avril 2017) ;

- Rennes Métropole (décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014) ;
- Saint-Etienne Métropole (décret n° 2017-1316 du 1er septembre 2017) ;
- Toulouse Métropole (décret n° 2014-1078 du 22 septembre 2014) ;
- Tours Métropole Val de Loire (décret n° 2017-352 du 20 mars 2017).

2.8.2 COMPETENCES DE LA METROPOLE DE DROIT COMMUN

A la différence des autres EPCI à fiscalité propre, les métropoles exercent à la fois, de plein droit, des compétences communales (8 blocs de compétences), des compétences ordinairement dévolues aux départements et aux régions, voire des compétences que l'État peut leur déléguer.

2.8.2.1. Les compétences communales

Les métropoles de droit commun exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du CGCT en matière de :

1° Développement et aménagement économique, social et culturel	a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
	b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1 du CGCT, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire
	c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain
	d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
	e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain	a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières
	b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité
	c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires

	d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain
	e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
3° En matière de politique locale de l'habitat	a) Programme local de l'habitat
	b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées
	c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
	d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
4° En matière de politique de la ville	a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
	b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
	c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif	a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, et eau
	b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums
	c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national
	d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT
	e) Service public de défense extérieure contre l'incendie
6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie	a) Gestion des déchets ménagers et assimilés
	b) Lutte contre la pollution de l'air
	c) Lutte contre les nuisances sonores
	d) Contribution à la transition énergétique
	e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
	f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable
	g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz
	h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
	i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé, en application de l'article L. 2224-37 du CGCT

	j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
	k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole, A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées. Le conseil de la métropole peut, dans les mêmes conditions, modifier l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de l'une de ses compétences (cf. fiche n°4.4 sur la notion d'intérêt communautaire ou métropolitain).

L'article L. 5217-2 du CGCT, modifié par l'article 18 de la loi 3DS, ouvre désormais la faculté aux métropoles de décider de soumettre l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain.

La procédure prévue au I de l'article L. 5217-2 modifié du CGCT comporte deux étapes :

- La décision de subordonner à l'intérêt métropolitain la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est prise sur délibérations concordantes du conseil de la métropole et des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. La possibilité de recourir à ce mécanisme est ouverte pendant un an à compter de la promulgation de la loi 3DS (soit jusqu'au 21 février 2023) ou de la création de la métropole. A défaut de délibération dans ce délai, la compétence reste exercée, dans son intégralité, par l'EPCI à fiscalité propre sans possibilité de délibérer ultérieurement.
- Une fois prise la décision de subordonner à l'intérêt métropolitain la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », la métropole doit définir précisément la portée de cet intérêt métropolitain. Cette définition doit intervenir dans le délai de droit commun de deux ans à compter la promulgation de la loi 3DS soit jusqu'au 21 février 2024. Dans l'attente de la définition de l'intérêt métropolitain, la métropole demeure intégralement compétente en matière de voirie.

Compte tenu des compétences des métropoles en matière de transport public, les voies publiques sur lesquelles circule un service de transport collectif en site propre ainsi que les trottoirs adjacents sont automatiquement inclus dans la voirie d'intérêt métropolitain et ne peuvent être restitués aux communes.

L'article L. 5217-1 du CGCT dispose que toutes les compétences acquises par un EPCI à fiscalité propre antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole.

Les communes membres d'une métropole peuvent, par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, transférer des compétences supplémentaires à leur métropole. Pour l'application de l'article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT.

2.8.2.2. Délégation pour l'exercice de certaines compétences de l'Etat

Sur sa demande, la métropole peut se voir déléguer par l'État, par convention, dans les conditions définies aux II et III de l'article L. 5217-2 du CGCT, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, un certain nombre de compétences :

- L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession et la notification aux bénéficiaires, l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'Etat dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'Etat
- En tout ou partie: la mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ; la gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ; la délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

L'État peut également transférer, par décret, à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures dans les conditions fixées au VII de l'article L. 5217-2 du CGCT.

2.8.2.3. Transfert ou délégation de certaines compétences du département

Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, dans les conditions fixées au IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

A défaut de convention conclue entre le département et la métropole au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole sur au moins 3 des groupes de compétences prévues aux 1^o à 8^o du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, la totalité de ces groupes de compétences est transférée de plein droit à la métropole, à l'exception du groupe des compétences mentionné au 8^o concernant les collèges. Le calendrier et les modalités de ces conventions sont précisés par les dispositions du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT.

2.8.2.4. Transfert ou délégation de certaines compétences de la région

À la demande de la métropole ou de la région, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par convention passée avec la région, en lieu et place de celle-ci, dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 5217-2 du CGCT, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1 du CGCT (lycées et développement économique).

La métropole autorité organisatrice de la mobilité peut se voir confier par la région, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L. 1231-3 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

La métropole peut, sur le fondement de l'article L. 2121-3-1 du code des transports et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, contribuer au financement d'un service ferroviaire régional de voyageurs ou d'un service en gare situés dans son ressort territorial afin de répondre à un besoin qui lui est spécifique ou d'assurer un surcroît de desserte. À cette fin, elle peut conclure une convention avec la région.

2.8.2.5. Autres compétences

La métropole peut se voir attribuer d'autres compétences (voir points 2 et 3) ou être associée ou à l'initiative de certains schémas (voir points 1 et 5). Par ailleurs, elle peut avoir un rôle spécifique si elle est frontalière (voir point 4). Enfin, elle assure une fonction d'autorité organisatrice (voir point 6).

1 - En vertu du VI de l'article L. 5217-2 du CGCT, la métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole. La métropole est également associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

2 - La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

3 - La métropole peut créer des établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (foyers de jeunes travailleurs). Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

4 - Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du CGCT (voir fiche n° 5.7 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales).

5 - La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

6 - La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

2.8.2.6. Les conditions d'exercice particulières de certaines compétences

En vertu de l'article L. 5211-61 du CGCT, la métropole peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre de la métropole. Par dérogation, pour des compétences limitativement énumérées, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés sur des parties distinctes de son territoire : cette faculté de transfert à des syndicats différents selon la partie de territoire concernée n'est possible que pour les compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de GEMAPI (cf. fiche n° 4.3 relative aux modifications de compétences des EPCI à fiscalité propre).

En ce qui concerne la compétence GEMAPI, les métropoles peuvent, en application de l'article L. 5211-61, déléguer toute ou partie de cette compétence, sur tout ou partie de son territoire, à un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

La métropole peut également, avec une ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité et sur un périmètre qu'elles définissent d'un commun accord, s'associer au sein d'un syndicat mixte prévu à l'article L. 1231-10 du code des transports, afin de coordonner les services qu'elles organisent, mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Le département peut être membre d'un tel syndicat, lequel peut, en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, organiser des services de mobilité, y compris, si la région en est membre, des services ferroviaires organisés par cette dernière et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

Par dérogation au principe du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la métropole, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de cette compétence dont la création d'offices de tourisme. Sa restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La métropole conserve, concurremment aux dites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune.

2.8.3 CONSEQUENCES DE LA CREATION DE LA METROPOLE DE DROIT COMMUN

En application des dispositions de l'article L. 5217-4 du CGCT, la métropole est substituée de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre auquel elle succède.

Cette substitution est opérée dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-41 du CGCT qui prévoient que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du décret de création. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L. 5217-5 du CGCT précise que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole, utilisés pour l'exercice des compétences transférées, sont mis de plein droit à disposition de la métropole. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits. Ils sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens et droits qui appartenaient au patrimoine de l'EPCI transformé sont transférés à la métropole en pleine propriété, de même lorsqu'ils étaient mis à disposition de cet EPCI par les communes.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article L. 5217-5 précise également les conditions dans lesquelles la métropole est amenée à se substituer à ses communes membres et à l'EPCI à fiscalité propre transformé notamment dans leurs délibérations et leurs actes ainsi que les conditions dans lesquelles les contrats sont exécutés.

2.8.4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement d'une métropole de droit commun ne présente pas de spécificités. Il convient de se référer aux fiches n°3.1 relative à la gouvernance et n°3.2 relative à la démocratie et la transparence.

2.8.5 MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA METROPOLE

Si la création de la métropole est prise par décret, toutes les modifications ultérieures relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT (voir la fiche n° 4.2 relative aux évolutions de périmètre des EPCI à fiscalité propre, et la fiche n° 4.3 relative aux modifications de compétences et aux autres modifications statutaires des EPCI à fiscalité propre).

Les dispositions de l'article L. 5215-40, qui concerne les communautés urbaines, sont applicables aux métropoles. Cet article prévoit que le périmètre de l'agglomération dans laquelle la métropole exerce ses compétences peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat :

- soit à la demande des conseils municipaux: il faut alors l'accord du conseil métropolitain;
- soit à l'initiative du conseil métropolitain: il faut alors l'accord des conseils municipaux intéressés.

Ces dispositions, certes spécifiques, sont cependant redondantes avec les dispositions de droit commun relatives à l'adhésion d'une commune à un EPCI, prévues à l'article L. 5211-18; il convient donc d'appliquer ce dernier.

Il convient de rappeler que les communes membres ne peuvent se retirer d'une métropole de droit commun (cf. article L. 5211-19 du CGCT).

2.8.6 DISSOLUTION DE LA METROPOLE

Les modalités de dissolution d'une métropole sont celles d'une communauté urbaine, l'article L. 5217-7 du CGCT renvoyant expressément aux dispositions de l'article L. 5215-42 du CGCT.

La métropole peut être dissoute :

- sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ;
- de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre.

La dissolution est prononcée par décret en Conseil des ministres.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la métropole est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Les personnels de la métropole sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.